

## REGIME DE PREVOYANCE DES ENSEIGNANTS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT

### COLLEGE DES ETABLISSEMENTS FINANCEURS

Secrétariat F.N.O.G.E.C. - 277 rue Saint-Jacques, 75240 Paris Cedex 05

Tel.: 01.53.73.74.40 - Fax: 01.53.73.74.44 – college\_employeur@fnogec.org

Mesdames, Messieurs les chefs d'établissements,  
Mesdames, Messieurs les présidents d'OGEC,  
Mesdames, Messieurs, les présidents d'association

Paris, le 15 mars 2012

**Objet :** Prévoyance enseignants : signature d'un protocole d'accord / Conséquences financières et pratiques

Madame, monsieur,

Un protocole d'accord relatif au régime type prévoyance des enseignants a été signé à l'unanimité des organisations syndicales d'enseignants et des organisations représentant les établissements.

Les organismes assureurs désignés ont donné leur accord pour sa mise en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Cet accord équilibré, qui prend en compte les résultats techniques du régime, prévoit une amélioration des garanties et une gestion optimisée de la contribution des OGEC et associations.

### **Quelles sont les conséquences pratiques pour les enseignants et établissements ?**

#### **1/ Une baisse substantielle de charges par une vacance de contributions et un taux d'appel réduit**

Pour l'année 2012, la contribution des établissements **ne sera pas appelée pendant les trois premiers trimestres.**

Cette vacance de contribution va entraîner une économie de charges significative.

Elle permettra également aux établissements concernés de compenser forfaitairement les redressements URSSAF subis les années précédentes.

La nouvelle logique adoptée par les signataires conduit à ajuster le taux d'appel de la contribution des établissements en fonction des résultats techniques du régime.

Les résultats techniques du contrat, sur la période quinquennale qui vient de s'écouler, font penser que pour l'avenir les établissements pourraient bénéficier durablement de cette économie.

**Le taux d'appel qui était jusqu'à présent de 1.05% sera ainsi porté à 0.5% pour le dernier trimestre 2012.**

## **2/ Les questions de la CSG et de la CRDS et du forfait social de 8%**

Pour les trois premiers trimestres de l'année 2012, en l'absence de contribution d'établissement, il n'y a ni CSG CRDS, ni forfait social à acquitter.

La CSG, la CRDS et le forfait ne seront donc dus qu'au titre de la contribution (minorée) des établissements pour le dernier trimestre 2012.

### **S'agissant de la CSG et de la CRDS,**

en tout état de cause, compte tenu du protocole d'accord et en application des préconisations passées des instances nationales, **nous demandons aux établissements de ne pas appeler en paiement la CSG-CRDS auprès des enseignants pour cette année ou pour les exercices antérieurs.**

Pour 2012 et les années à venir, il est envisagé que la CSG et la CRDS soient intégrées dans un prélèvement global égal à 0.20%. En pratique le précompte (la cotisation portée sur le bulletin de traitement des enseignants) serait maintenu à 0.2%. Rien ne changerait donc pour les enseignants.

Pour organiser cela, les organismes financeurs devront se rapprocher des ministères compétents et de l'Acoss pour trouver, de concert, une solution optimisée pour le paiement de ces contributions, éviter le contentieux pour les années à venir et simplifier, autant que faire se peut le dispositif.

La CSG et la CRDS sont dues pour les exercices antérieurs. Elles peuvent donc faire l'objet de redressement par les URSSAF.

Le kit prévoyance établi par le pôle juridique a été modifié en novembre 2011. Il permet aux établissements redressés de demander la remise gracieuse des majorations et pénalités de retard.

### **S'agissant du forfait social et de la taxe de prévoyance de 8%,**

pour 2012, le forfait social de 8% est dû. Il devra être acquitté pour le dernier trimestre sur la base du taux d'appel de 0.5%.

Pour rappel, son régime a été modifié par la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2012. Il a remplacé la taxe de prévoyance depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Attention, seuls les établissements de 10 salariés équivalents temps plein et plus sont assujettis à ce forfait. **Les enseignants n'entrent pas dans ce calcul d'effectif.**

La taxe de 8% (qui n'existe plus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 puisque remplacée par le forfait social) est due pour les exercices antérieurs. Elle peut donc faire l'objet de redressement par les URSSAF.

Le kit prévoyance établi par le pôle juridique a été modifié en novembre 2011. Il permet aux établissements redressés de demander la remise gracieuse des majorations et pénalités de retard.

## **Amélioration des garanties**

Les signataires du protocole d'accord se sont accordés sur une évolution des garanties :

- capital décès identique pour tous : enseignants relevant du régime social des fonctionnaires ou du régime général de la Sécurité sociale (suppléants et délégués auxiliaires, ou contractuels de remplacement pour l'enseignement agricole) ;
- abaissement du délai de stage pour les suppléants, délégués auxiliaires ou contractuels de remplacement ;
- passage de l'indemnité de 92% à 94% pour les enseignants en longue maladie, maladie de longue durée et en cas de Retrep pour invalidité ;
- revalorisation des prestations sur le point ARRCO pour les nouveaux sinistres ;
- amélioration des prestations en cas de divers congés, temps partiel ou incomplet et en cas de situation de handicap.

## **Fonctionnement des contrats**

L'objectif des membres de la commission était de reprendre la main sur la gestion du régime.

Par désir de simplification, de lisibilité, d'accès uniforme aux prestations sur le territoire et pour un meilleur suivi, il a été décidé de **créer un contrat d'assurance national unique** et, de ce fait, une seule notice d'information.

Cette nouvelle organisation matérialise la volonté de créer un seul et même régime sur le territoire national quel que soit l'organisme assureur désigné et de le gérer au mieux dans l'intérêt de chacun. Vous recevrez rapidement, par les moyens de communication traditionnels et ensuite par les organismes assureurs, une information détaillant le dispositif.

D'ores et déjà, à cette note est annexée un modèle de lettre que vous pourrez adresser en l'état aux enseignants qui exercent dans votre établissement. Vous pourrez bien entendu, selon votre choix, utiliser son contenu pour une communication dont vous déterminerez la forme.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments dévoués.

CNEAP EPLC FNOGEC SGEC SNCEEL SYNADIC SYNADEC UNETP

